



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-06-002

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture / PECT

41-2023-05-03-00005 - Arrêté portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la DETR2018 - commune de Concriers (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-05-03-00005

Arrêté portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la DETR2018 - commune de Concriers



Arrêté N°

Portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2018 par arrêté préfectoral du 6 juin 2018

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2334-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 allouant à la commune de Concriers une subvention d'un montant de 98 440,80 euros H.T. afin de procéder à la rénovation d'un bâtiment pour la création de la mairie et d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 relatif à la prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 5 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 relatif à la seconde prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 4 juin 2022 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale en date du 24 avril 2023 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Concriers en date du 6 février 2023 demandant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire, en évoquant que le projet a été revu laissant place à un projet moins ambitieux afin d'en garantir la faisabilité financière et pouvoir le mener à son terme ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités locales a déjà été accordé le 6 février 2020 ;

Considérant qu'un deuxième délai de prorogation, conforme le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet a déjà été accordé le 22 octobre 2021, allant jusqu'au 4 juin 2022 ;

Considérant que pour les raisons précitées, imprévisibles et indépendantes de sa volonté, la commune n'a pas pu commencer les travaux avant le 4 juin 2022 ;

Considérant que l'absence de dotation de l'État remettrait en cause le projet, compte tenu notamment de la situation financière de la commune ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'accorder une troisième prolongation de délai sur le fondement de son article R. 2334-28 mais que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er: La date de commencement de travaux de l'opération ci-dessus visée, prévue jusqu'au 4 juin 2022 est prolongée jusqu'au 4 juin 2024.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 03 MAI 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr